# ORDONNANCE
## DE
## M. LE LIEUTENANT GÉNÉRAL
# DE POLICE,

*Qui interdit l'usage de Carrieres exploitées sans permission au territoire de Montesson, par les nommés* Dreux, Nicolle, Chatelier *& autres ; & qui les condamne en l'amende, & à détruire des cavages dangereux & abandonnés.*

Du 27 Juin 1781.

*JEANCHARLES-PIERRE LENOIR, Chevalier, Conseiller d'Etat, Lieutenant Général de Police de la ville, prévôté & vicomté de Paris.*

VU le procès-verbal dressé le 19 Mai 1781, par le sieur Guillaumot, Architecte du Roi, Contrôleur & Inspecteur général aux travaux des Carrieres sous Paris & plaines adjacentes, duquel il

Case
folio
FRC
Suppl.
103
Inv. 13

réſulte, qu'en exécution des Déclarations de Sa Majeſté, des 5 Septembre 1778, 23 Janvier 1779 & 17 Mars 1780, il s'eſt tranſporté au territoire de Monteſſon; qu'il y a reconnu pluſieurs cavages dangereux, les uns exploités, d'autres abandonnés: Que les nommés Dreux, demeurant au port de Marly; Jean-Pierre Nicolle, habitant de Chatou; Chatelier, réſident à Monteſſon, & autres particuliers, exploitent quelques-unes deſdites carrieres à pierres & à moellons, ſans avoir obtenu la permiſſion ordonnée par leſdits Réglemens: Qu'il eſt inſtant de détruire leſdits cavages, ſoit par des remblais, ou par le déblai de la ſuperficie, ſauf l'indemnité du deſſus aux propriétaires d'icelui: Vu auſſi leſdites Déclarations.

NOUS ordonnons que l'uſage deſdites Carrieres, ouvertes par les nommés Dreux, Nicolle, Chatelier & tous autres, au territoire de Monteſſon, ſera & demeurera interdit dans le jour de la ſignification de notre préſente Ordonnance: Leur faiſons défenſes d'en continuer l'exploitation, ſous les peines qu'il appartiendra; ſauf à eux à ſe pourvoir par-devers nous pour obtenir, s'il y a lieu, la permiſſion preſcrite par les Réglemens: Et faute par eux de l'avoir préalablement demandée, les condamnons chacun en *Cinq cens livres* d'amende. Ordonnons pareillement que leſdits Dreux, Nicolle, Chatelier & tous autres

ſeront tenus de détruire, dans le plus prompt délai, les cavages en activité ou abandonnés audit territoire de Monteſſon, ſoit par des remblais en terre, ſoit par les déblais de la ſuperficie, dont les propriétaires d'icelle demeureront reſponſables de tous événemens fâcheux qui pourroient ſurvenir, ſauf leur indemnité de ladite ſuperficie; ſinon & à faute de ce faire, autoriſons le ſieur Guillaumot à y mettre des Ouvriers à leurs frais. Renouvellons en tant que de beſoin les défenſes d'exploiter aucunes Carrieres à plâtre, pierres ou moellons en cavage, mais ſeulement à découvert, ſous les peines portées par les Réglemens: Et ſera notre préſente Ordonnance imprimée & affichée par-tout où beſoin ſera, & notamment au village de Monteſſon. FAIT à Paris le vingt-ſept Juin mil ſept cent quatre-vingt-un. *Signé*, LENOIR.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement,
*rue Mignon Saint André-des-Arcs 1781.*

180

1893

Dépôts

# Décret

Relatif aux Certificats à fournir provisoirement aux Créanciers ou Parties prenantes, par les ci devant Receveurs des Consignations & tous autres dépositaires.

27 Brumaire an 2